

Arrêt

n° 305 646 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X, qui déclare être « *Palestinienne de Gaza* », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} février 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 3 janvier 2004 dans la bande de Gaza, en Palestine.

Le 8 décembre 2021, la mère de la partie requérante, Mme [A.], s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges, suite à une demande de protection internationale introduite, selon la partie requérante, le 6 novembre 2020.

Le 3 janvier 2022, la partie requérante a eu dix-huit ans.

Le 15 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa, à titre principal, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec sa mère et, à titre subsidiaire, sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée pour raisons humanitaires. Cette demande était accompagnée d'un courrier explicatif daté du 12 avril 2022.

Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 294 514 du 21 septembre 2023, le Conseil de céans a annulé ladite décision au motif que la partie défenderesse ne s'était pas prononcée sur la demande principale de la partie requérante, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué du 1^{er} février 2024 refuse de nouveau la demande de visa de regroupement familial et est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que [la partie requérante], né (sic) le [...] /01/2004 à Deir Albalah, de nationalité palestinienne, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10/40ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre sa mère, Madame [A.], née le [...] 1980 à Khan Yunis, d'origine palestinienne, bénéficiant d'un statut de réfugié et résidant légalement en Belgique;

Considérant que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; qu'en effet elle avait déjà 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de visa ; que l'intéressée ne peut pas bénéficier de l'application de l'arrêt rendu ce 1er août 2022 par la CJUE dans l'affaire C-279/20 ;

L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ;

Dans le cas d'espèce, la requérante a eu 18 ans après l'octroi du statut de réfugié à la mère.

En plus d'être instruite sous l'angle de l'art 10/40, prenant en considération la demande de la requérante, la présente demande est également analysée, à titre subsidiaire, sous l'angle humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée produit un certificat de mariage ; qu'elle démontre par la production de cet acte qu'elle ne cohabite plus avec Madame [A.] depuis le 20/10/2020, date de la célébration de son mariage ; qu'elle a ainsi formé une cellule familiale distincte de celle de la regroupante ;

qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle; que la requérante ne prouve pas que la regroupante constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée;

qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [A.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec la regroupante via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; rien n'empêche, non plus, la regroupante d'apporter un soutien financier à l'intéressée à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante indique, sans être contredite par la partie défenderesse, que depuis 2023, ses trois petites sœurs et leur père vivent en Belgique avec Mme [A.], suite à l'obtention de visas de regroupement familial.

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie requérante a entendu déposer une pièce complémentaire, afin de démontrer qu'elle n'est pas mariée.

La partie défenderesse en a demandé l'écartement au motif que cette pièce ne lui a pas été soumise avant l'audience, ce que la partie requérante n'a pas contesté.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance expliquant que cette pièce, qui porte la date du 26 février 2024, n'a pu être communiquée au préalable à la partie défenderesse.

Il convient dès lors de l'écarter des débats.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, cet élément n'apparaît pas pertinent pour la solution adoptée puisque la question du mariage prétendu de la partie requérante n'a pas été abordée par la partie défenderesse dans l'aspect de la motivation afférent aux conditions d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, seul contesté en l'espèce par la partie requérante.

2.2. La partie défenderesse a fait parvenir au greffe, après l'audience, une copie du formulaire électronique de la décision de refus de visa, une copie du formulaire électronique de la demande de visa ainsi que le courrier du 12 avril 2022 établi pour la partie requérante.

Ces documents figuraient cependant déjà au dossier administratif, lequel présente un caractère incomplet en ce qu'il ne contient notamment pas la demande de visa complétée par la partie requérante et accompagnée des pièces produites, à l'exception d'un courrier explicatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4, 5, 9 à 12 de la directive 2003/86, 10, 12bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive ».

La partie requérante développe son moyen de la manière suivante :

« Les articles 10, 12bis et 62 §2 de la loi doivent être lus en conformité avec les dispositions du droit de l'Union visées au moyen. Le 1^{er} août 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans l'affaire C-279/20 : « *L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant* ».

Selon le défendeur, cette interprétation uniforme ne s'applique pas à la requérante au motif qu'elle a eu 18 ans après l'octroi du statut de réfugié à sa mère et qu'elle avait déjà 18 ans au moment de l'introduction de la demande de visa.

Reproduisant ainsi le motif de refus allemand censuré par l'arrêt C-279/20 :

« 43 En l'occurrence, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, si le droit allemand n'exige pas qu'un enfant soit mineur à la date d'adoption de la décision sur sa demande de regroupement familial, cet enfant doit l'être lors de l'introduction de sa demande de visa et lors de l'obtention par son parent du permis de séjour ouvrant droit au regroupement familial ».

La réponse de la Cour est tributaire de la question, laquelle visait une situation où l'enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial ; ce n'est pas pour autant que l'interprétation est différente si l'enfant est devenu majeur après la reconnaissance du statut au regroupant et après la demande de visa de regroupement : si la date à laquelle il convient de se référer pour apprécier la minorité du regroupé est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile, peu importe la date à laquelle l'enfant est devenu majeur, que ce soit en cours de procédure d'asile du regroupant ou en cours d'examen de sa demande de regroupement familial.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande de regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge du demandeur ou, selon le cas, du regroupant aux fins de l'application de la directive 2003/86 n'est conforme ni aux objectifs poursuivis par cette directive, ni aux exigences découlant de l'article 7 de la Charte, visant le respect de la vie familiale, et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition impliquant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. En effet, les autorités et les juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les requêtes présentées par les parents de mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de la vulnérabilité de ces mineurs et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril le droit à la vie familiale tant d'un parent avec son enfant mineur que de ce dernier avec un membre de sa famille (arrêt du 9 septembre 2021, C-768/19, point 40). En second lieu, une telle interprétation ne permettrait pas non plus de garantir, conformément aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou avec laquelle il est statué sur le recours dirigé contre la décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur. En outre, ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre. Le droit au regroupement familial concernant un enfant mineur ne peut pas s'éroder au fil du temps nécessaire pour statuer sur les demandes de protection internationale ou de regroupement familial (arrêt du 12 avril 2018, C-550/16 ; arrêt du 16 juillet

2020, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, points 36, 40, 42 et 43 ; arrêts du 1^{er} août 2022, C-273/20, points 42 à 45 et C-279/20, points 48 à 51 ; arrêt du 30 janvier 2024, C-560/20).

Mineure au jour de la demande d'asile de sa mère, la requérante dispose d'un droit au regroupement familial avec elle et a introduit sa demande dans le délai d'un an de la reconnaissance du statut à sa mère, conformément au droit belge (Conseil d'Etat, arrêt 255380 du 23 décembre 2022 ; CCE, arrêt 292754 du 9 août 2023). Dans cette affaire, comme dans la présente cause, le regroupé était devenu majeur quand sa mère a obtenu protection : « 5.2. *En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant est né le 25 novembre 1997, que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique, le 25 septembre 2017, à la suite d'une demande d'asile qu'elle avait introduite auprès des autorités belges compétentes, le 16 décembre 2013, et que le requérant a introduit une demande de visa en vue d'opérer un regroupement familial avec cette dernière, le 16 juillet 2018* ».

4. Réponse de la partie défenderesse.

4.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 5, 9 à 12 de la Directive 2003/86, ainsi que des articles 10, 12bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie requérante se serait abstenue d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait méconnu ces dispositions et qu'elle ne peut en tout état de cause répondre à des griefs « non autrement précisés ».

La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2003/86 car elle a été transposée en droit interne et que la partie requérante ne soutient pas que cette transposition est incorrecte.

4.2. La partie défenderesse soutient que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, que le motif relatif à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté en termes de recours dès lors que « la partie requérante est devenue majeure **après** l'octroi du statut de réfugiée à sa mère -alors que cette dernière avait introduit sa demande de protection internationale alors que la requérante était encore mineure - et avant l'introduction de la demande de regroupement familial ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que sa portée doit être déterminée conformément à celle de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d) de la Directive 2003/86, qu'il transpose.

La partie défenderesse cite le point 57 de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») le 1^{er} août 2022 dans la cause C-279/20 et indique que la situation en la présente cause ne s'identifie pas à celle soumise à la CJUE dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante est devenue majeure après l'octroi du statut de réfugié à sa mère et non avant en sorte que la décision attaquée qui refuse le visa à la partie requérante, majeure au jour de la demande de visa de regroupement familial, est à son estime adéquatement motivée.

La partie défenderesse oppose à l'argumentation de la partie requérante - selon laquelle la différence de traitement qui résulte de ce raisonnement mène à une discrimination - que la partie requérante n'établit pas que la différence de traitement ne reposerait pas sur un critère objectif raisonnablement justifié et surtout qu'elle n'invoque pas que les situations concernées seraient similaires, faisant valoir que la partie requérante est devenue majeure après l'octroi du statut de réfugié à sa mère et non avant.

Enfin, la partie défenderesse indique que le principe de sécurité juridique a bien été respecté.

5. Décision du Conseil.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

L'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit :

- en son deuxième alinéa, que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées » ;

- en son troisième alinéa, que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 » ;

- en son quatrième alinéa, que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Toutefois, il indique en son cinquième alinéa que « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (le Conseil souligne).

Il convient d'interpréter l'article 10, §1^{er}, premier alinéa, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

Il convient, en premier lieu, d'évoquer l'arrêt A. et S. du 12 avril 2018 (affaire C-550/16), par lequel la CJUE a été amenée à déterminer, dans le cadre de l'article 10, §3, sous a) de la Directive 2003/86 - qui régit l'hypothèse d'une demande de regroupement familial émanant de parents à l'égard d'un réfugié, mineur non accompagné - le moment auquel l'âge dudit regroupant doit être apprécié pour vérifier s'il est satisfait à cette condition de minorité.

Après avoir rappelé l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, et la considération selon laquelle le regroupement familial à l'égard d'un réfugié exige que ce statut résulte d'une décision définitive, la CJUE a jugé que la date de la décision de reconnaissance dudit statut ne pouvait être retenue car cette solution, tributaire du délai mis par les autorités pour statuer à cet égard, remettrait en cause l'effet utile de la disposition en cause et irait à l'encontre non seulement de l'objectif de la Directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial « et d'accorder à cet égard une protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique » (point 55).

Sur la base de ces impératifs, la CJUE a également écarté la date de la demande de regroupement familial (voir point 63), et a retenu, en revanche, la date de l'introduction de la demande de protection internationale tout en prescrivant que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable (voir points 60 et suivants).

La CJUE, par son arrêt Etat belge du 16 juillet 2020, relatif aux affaires C-133/19, C-136/19 et C-137/19, s'agissant plus précisément d'un regroupement familial relevant de l'article 4, §1^{er}, premier alinéa, sous c) de la Directive 2003/86 - soit le regroupement familial d'un mineur à l'égard d'un ressortissant de pays tiers - a dit pour droit que cette disposition doit être interprétée « en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande ».

Dans son arrêt du 1^{er} août 2022, dans l'affaire C-279/20, qui est plus précisément invoqué par la partie requérante, la CJUE a été interrogée sur l'applicabilité de la solution retenue dans l'affaire A. et S. à l'hypothèse d'un regroupement familial d'un enfant avec un adulte ayant obtenu le statut de réfugié et dès lors sur la portée de l'article 4, §1^{er}, de cette directive, dans une situation où l'enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Dans le cadre des observations fournies par la juridiction de renvoi, et dont il est tenu compte par la CJUE, il est indiqué que l'arrêt Etat belge du 16 juillet 2020 relatif à l'interprétation de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sous c) de la Directive 2003/86 et qui retient la date de la demande de regroupement familial des enfants mineurs, ne permet pas de savoir si une date antérieure ne doit pas être retenue lorsqu'il s'agit de rejoindre un parent bénéficiant du statut de réfugié (Voir point 29).

L'Avocat Général a indiqué dans ses conclusions que « rien dans la directive 2003/86 et, en particulier dans son chapitre V [intitulé « Regroupement familial des Réfugiés »], ne permet de limiter l'application du raisonnement de l'arrêt A et S aux réfugiés mineurs non accompagnés » (point 51 des conclusions).

Dans le cadre de renvois à des considérations déjà émises dans l'arrêt A. et S., la CJUE indique que « [a]insi que l'a rappelé M. l'avocat général au point 42 de ses conclusions, il résulte également des arrêts de la Cour du 12 avril 2018, A et S (C-550/16, EU:C:2018:248), et du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur) (C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577), que le droit au regroupement familial concernant un enfant mineur ne peut pas s'éroder au fil du temps nécessaire pour statuer sur les demandes de protection internationale ou de regroupement familial » (point 47, le Conseil souligne).

La CJUE a ensuite précisé notamment :

« 48 Or, il y a lieu de relever que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'asile présentée par le parent concerné ou retenir la date ultérieure à laquelle l'enfant concerné introduit sa demande de visa aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier la qualité de mineur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, ne serait pas conforme non seulement aux objectifs poursuivis par cette directive, visant à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection particulière aux réfugiés, mais également aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition impliquant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 36].

49 En effet, les autorités et les juridictions nationales compétentes ne seraient pas incitées à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de parents de mineurs avec l'urgence nécessaire pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de ces mineurs et pourraient ainsi agir d'une manière qui mettrait en péril le droit à la vie familiale tant d'un parent avec son enfant mineur que de ce dernier avec un membre de sa famille [voir, par analogie, arrêts du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 58 ainsi que jurisprudence citée, et du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Membre de la famille), C-768/19, EU:C:2021:709, point 40 ainsi que jurisprudence citée].

50 En outre, une telle interprétation irait à l'encontre des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique en ce qu'elle ne permettrait pas de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur [voir, par analogie, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, points 56 et 60 ainsi que jurisprudence citée].

51 Par ailleurs, ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de l'enfant mineur concerné de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre [voir, par analogie, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 43] ».

Elle retient en conséquence la solution de l'arrêt A. et S. en précisant que « [s]eule la prise en compte d'une telle date est conforme aux finalités de cette directive ainsi qu'aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union » (voir point 52) et a dit pour droit que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant »¹.

Il convient de préciser que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 255.380 prononcé le 23 décembre 2022 dans une affaire où le demandeur de regroupement familial est devenu majeur avant la reconnaissance du statut de réfugié au regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, a indiqué, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie,

- qu'il ressort des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la Directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative » et a relevé que l'article 3.5. de la Directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables » ;
- que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » ;
- que ce délai d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié constitue une condition plus favorable au délai de trois mois visé à l'article 12, §1er, troisième alinéa, de la Directive 2003/86, permise par l'article 3.5 de ladite directive.

Dans ce raisonnement, le délai raisonnable, retenu par le Législateur, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite est d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, tel que dans l'affaire C-279/20 qui a donné lieu à l'arrêt CJUE du 1er août 2022 invoqué par la partie requérante, la disposition en cause de la Directive 2003/86, est l'article 4, paragraphe premier, alinéa premier, sous c), qui régit le regroupement familial d'enfants avec un ressortissant de pays tiers, adulte, qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un séjour dans un État membre.

A la différence de l'affaire précitée, la partie requérante était en l'espèce encore mineure au moment de l'obtention par sa mère du statut de réfugié.

En raison de l'enseignement de l'arrêt Etat belge rendu par la CJUE le 16 juillet 2020, il ne peut être nié que la partie requérante était dès lors en droit d'introduire sa demande de regroupement familial dès la reconnaissance du statut de réfugié à sa mère.

¹ Sans incidence sur la solution à apporter en la présente cause, il peut néanmoins être indiqué, que dans une affaire plus récente, où le regroupant, réfugié mineur non accompagné, était mineur lors de la reconnaissance de son statut de réfugié ainsi que lors de l'introduction de la demande de regroupement familial de ses parents afin de le rejoindre, mais qui est devenu majeur lors de cette procédure de regroupement familial, la CJUE a précisé que le risque évoqué dans l'arrêt A. et S. que le réfugié regroupant puisse invoquer un droit au regroupement familial sans limite de temps n'existe pas lorsque le réfugié regroupant atteint la majorité lors de la procédure de regroupement familial. Elle a indiqué que, dans ce cas, le délai imparti pour l'introduction de la demande de regroupement familial « ne saurait commencer à courir avant que le réfugié concerné ne devienne majeur » (CJUE, 30 janvier 2024, C-560/20, point 40).

Toutefois, le raisonnement tenu par la CJUE dans son arrêt du 1^{er} août 2022 (C-279/20), similaire à celui qui avait conduit à l'arrêt A. et S., ne permet pas de douter de l'application de la solution retenue dans ces arrêts quant au moment de la détermination de la minorité dans le cadre d'un regroupement familial au bénéfice d'un réfugié dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le demandeur de regroupement familial avec son parent reconnu réfugié, était majeur au jour de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, mais encore mineur au moment où ce dernier a obtenu le statut de réfugié, pour les raisons exposées ci-après.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu que la réponse apportée par la CJUE à la première question dans l'affaire C-279/20 n'implique pas en soi que l'interprétation ainsi donnée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, sous c) soit soumise à la condition que le demandeur de regroupement familial ait atteint la majorité avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Ensuite, retenir la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour apprécier la minorité de la partie requérante, n'aurait laissé à celle-ci qu'un délai inférieur à un mois pour introduire sa demande de regroupement familial en tant que mineure d'âge, puisque la décision reconnaissant le statut de réfugié à sa mère est intervenue le 8 décembre 2021 et que la partie requérante a eu dix-huit ans le 3 janvier 2022.

Force est de constater que ce délai aurait été largement inférieur au délai de trois mois prévu par l'article 12, §1^{er}, alinéa 3, de la Directive 2003/86 et considéré comme raisonnable par la CJUE dans les arrêts susmentionnés pour l'introduction d'une telle demande.

De surcroît, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le droit au regroupement familial prévu par la Directive 2003/86 au bénéfice de personnes réfugiées ne doit pas être mis en péril par des circonstances, aléatoires, imprévisibles et imputables aux autorités et juridictions nationales, telles que le degré de célérité des autorités nationales pour statuer sur la demande de protection internationale de la personne regroupante. Or, il ne peut être contesté que le degré de célérité de l'autorité compétente, pour statuer sur la demande de protection internationale du parent regroupant, serait susceptible d'entraver le droit au regroupement familial du demandeur, mineur d'âge au moment de la reconnaissance du statut de réfugié du regroupant, s'il convenait de se référer à la date de l'introduction de la demande de regroupement familial pour fixer le moment d'appréciation de la minorité du demandeur. Il suffirait en effet dans cette hypothèse, aux autorités nationales, de reconnaître le statut de réfugié au parent regroupant la veille du jour où le demandeur de regroupement familial devient majeur pour faire échec à cette demande, rendant en effet de ce fait l'exercice du droit au regroupement familial impraticable.

Il résulte de ce qui précède que l'enseignement de l'arrêt du 1^{er} août 2022, rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20, est transposable en l'espèce s'agissant de la détermination de la minorité de la partie requérante.

Il convenait dès lors de considérer que la qualité de mineur d'âge de la partie requérante, requise par l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, devait être déterminée à la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale.

En décidant qu'il y avait lieu pour ce faire de retenir la date à laquelle la partie requérante a introduit sa demande de visa de regroupement familial et non la date à laquelle la regroupante a introduit sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a violé l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, lu conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la Directive 2003/86, compte tenu des enseignements de la CJUE susmentionnés.

5.1.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante aurait été en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué viole l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cet exposé ressort en effet très clairement de son argumentation tenue en termes de requête, relative à l'interprétation de cet article.

Il ressort pour le reste des développements qui précèdent que l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle l'enseignement de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-279/20 ne serait pas transposable en l'espèce, ne peut être suivie.

5.2. Il convient d'ajouter que le Conseil a soulevé à l'audience d'office un moyen d'ordre public, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le dossier administratif ne contenant pas de décision portant la signature de son auteur.

Les parties n'ont pas fait valoir d'observation à ce sujet.

Le Conseil précise que le dossier administratif contient une note de synthèse comportant une simple proposition de refus, signée par un attaché. Ladite note comporte au demeurant des rubriques consacrées précisément à la prise de décision, mais qui n'ont pas été signées et qui, pour certaines, ont été barrées.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 1^{er} février 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY